
Compte-rendu du Mercure universel de la discussion engagée sur la motion de Barère tendant à rapporter le décret du 20 brumaire, en annexe de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac, Antoine Christophe Merlin de Thionville, Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Thuriot Jacques Alexis. Compte-rendu du Mercure universel de la discussion engagée sur la motion de Barère tendant à rapporter le décret du 20 brumaire, en annexe de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 117-118;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40301_t1_0117_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

un des chefs du bureau de la guerre m'a dit que tant que les officiers seraient protégés par lui, ils ne seraient jamais punis, et que l'on saurait bien faire débouter les députés qui voudraient faire nommer une Commission pour examiner la conduite des généraux. Je dénonce ce fait comme étant de la plus haute importance.

Après des débats, **Merlin** ayant dit qu'il n'aimait point les allégations, que **Philippeaux** pouvait signer sa dénonciation, cette proposition a été renvoyée au comité de sûreté générale.

La Convention décrète, sur la motion de **Merlin**, que le comité de Salut public prendra des mesures contre l'armée des brigands.

C.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Laplanche, représentant du peuple à l'armée de l'Ouest, écrit que les républicains aspirent au moment de se mesurer avec les rebelles, etc...

(Suit un résumé de la lettre de Laplanche que nous avons insérée ci-dessus, p. 65, d'après un document des Archives nationales.)

Merlin (de Thionville) demande que les deux généraux commandant les 7.000 républicains qui occupaient le poste de Varades, lors du passage de la Loire par les rebelles, soient traduits au tribunal révolutionnaire. L'un dormait lorsqu'il s'est effectué; l'autre a pris la fuite.

On passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

Philippeaux, dénonce un des chefs des bureaux de la guerre pour avoir dit, le lendemain du rapport du décret portant établissement d'une Commission pour examiner la conduite de Ronsin et Rossignol, que, malgré tous les décrets de la Convention, un général qu'il protégerait ne serait pas puni. Il demande ensuite que le comité de Salut public rende un compte exact de ce qui s'est passé dans la Vendée et du contenu des pièces importantes qu'un représentant du peuple portait sur son cœur.

Ce membre est invité à se rendre au comité de sûreté générale pour y signer sa dénonciation. La lettre de Laplanche est renvoyée au comité de Salut public qui présentera, sur la proposition de **Merlin**, le mode d'une action générale et simultanée contre les brigands.

D.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Voici ce que le représentant du peuple, Laplanche, dans le *Calvados*, écrit de Vire :

(Suit un résumé de la lettre de Laplanche, que nous avons insérée ci-dessus, p. 65, d'après un document des Archives nationales.)

Cette lettre et les pièces y jointes sont renvoyées au comité de Salut public.

Merlin observe que si 7.000 lâches eussent fait leur devoir à Varades et Ancenis, on n'en-

tendrait plus parler des rebelles de la Vendée. Il a demandé que deux chefs qui commandaient au moment du passage, et dont l'un dormait, tandis que l'autre prenait la fuite, fussent traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Philippeaux. Il ne suffit pas de décréter que les généraux traîtres seront punis, il faut prendre des mesures pour l'exécution de vos décrets. Il existe dans les bureaux du ministre de la guerre un commis devant lequel le ministre lui-même tremble. Cet individu, dont j'ignore le nom, m'a dit que les généraux qu'il protégeait étaient sûrs de leur impunité, et qu'on saurait faire écouler les députés qui voudraient établir des Commissions pour les juger.

L'Assemblée décrète que **Philippeaux** se rendra auprès du comité de sûreté générale, pour y faire sa dénonciation sur les propos du commis des bureaux de la guerre; et sur la proposition de **Merlin**, elle charge le comité de Salut public de prendre des mesures pour que les rebelles soient atteints dans le même instant par toutes les forces qui les poursuivent.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 22 brumaire an II (vendredi 12 novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion de **Barère** tendant à rapporter le décret du 20 brumaire relatif au mode de mise en accusation des membres de la Convention (1).

A.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

Barère. Il faut reporter vos regards sur le décret que vous avez donné le 20 brumaire. Pourquoi des députés pourraient-ils être dans une inculpation soumis à d'autres formes que les citoyens. Quoi! l'on a mis en question si un conspirateur qui fuit doit être mis hors la loi. Un conspirateur, membre de la Convention, est moins qu'un citoyen. Ne sommes-nous pas tous égaux? Oui, dans un moment de révolution, l'innocent quelquefois peut être sacrifié; mais le crime, dans tous les temps, doit être puni. Je demande le rapport du décret.

Merlin. Je réclame une plus grande extension. C'est que, comme un citoyen, tout député ne puisse être accusé et poursuivi que par l'accusateur public d'un tribunal.

Billaud. Si un député ne pouvait être accusé par la Convention, quel est le tribunal qui aurait la force de le poursuivre? Que m'importe qu'un conspirateur soit dans la Convention? Il n'en est que plus criminel à mes yeux. Soyez justes, soyez inflexibles, et vous aurez pour vous la masse entière du peuple.

L'Assemblée rapporte son décret du 20 brumaire, qui déclare qu'aucun député ne sera mis en état d'arrestation sans avoir été entendu.

(1) *Journal de Perlet* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 346].

(2) *Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 3].

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 102, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Mercur universel* [21 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 216, col. 1].

Thuriot. L'on m'a imputé hier dans une Société, que j'ai constamment respectée, d'avoir été le défenseur de Custine. C'est bien à tort que l'on m'a fait ce reproche. Je n'ai jamais défendu Custine; je le déclare à la face de l'univers.

B.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (1).

Barère. Vous venez de faire un acte de justice (2); mais ce n'est pas assez, et je vais énoncer mon opinion sur ce qui nous reste à faire. Il faut reporter vos regards sur le décret qui fut rendu décadi dernier. Ce décret fut émis dans un moment qui paraît avoir cédé à une autre influence que celle de la raison, de la justice et de la loi. Il porte :

« La Convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne sera mis en état d'accusation qu'après avoir été entendu dans son sein. — Néanmoins les membres pourront être mis en état d'arrestation sur le rapport d'un de ses comités. — S'ils refusent d'obéir au décret d'arrestation ils seront, après huitaine, décrétés d'accusation. Renvoie au comité de législation et de sûreté générale réunis la proposition de les mettre hors de la loi pour les crimes de contre-révolution. »

Je sais qu'on ne doit parler qu'avec respect de tout ce qui porte l'empreinte de la volonté nationale; mais il est des occasions où l'utilité d'éclairer le législateur sur ce qu'il a fait, est tellement démontrée qu'il serait criminel de se taire; il est des moments où l'on doit proposer le rapport de lois antérieures, et c'est quand elles renferment la violation des premiers principes de la liberté et de l'égalité : or, j'en accuse le décret rendu décadi.

Il ne peut plus y avoir de privilèges : toute inviolabilité est détruite; il ne peut y avoir rien d'invincible que le peuple et la liberté : rien n'est inviolable que le peuple et ses droits.

J'ai demandé, et je le demande encore, de quel droit l'on voulait établir une ligne de démarcation entre un citoyen et un autre citoyen prévenu de quelque crime, parce que l'un remplissait des fonctions plus importantes que l'autre? Un conspirateur est toujours moins qu'un citoyen : au moment où il est reconnu, la loi s'appesantit sur lui; et, de quelque caractère qu'il fût revêtu auparavant, ses prétentions s'anéantissent devant la loi; les hommes sont tous les mêmes devant le jury d'accusation : quels qu'ils soient, c'est sur la lecture des pièces que le jury prononce, et non sur leur audition; rien ne peut influencer son jugement; sa conviction est indépendante de tout ce qui n'est pas charge ou décharge du délit dont on est prévenu devant lui. D'ailleurs, quelle idée a donc été conçue de nos décrets d'accusation? Envoyons-nous un homme à l'échafaud? Non. C'est devant les tribunaux que nous le ren-

voyons pour se justifier ou pour être puni. Ainsi, les principes dont les bases sont rédigées en loi, et dont je vous entretiens, sont une grande violation de l'égalité; on n'y voit plus ce niveau précieux qui caractérise les républiques; ils consacrent l'existence d'une aristocratie parfaite. C'est donc une vérité bien constante que sous les rapports de l'intérêt national, de l'intérêt de la justice, de celui de la liberté et de l'égalité, tous doivent être soumis à la loi.

Ici, quelle est notre position? Je sais bien que des calomnieux excités par l'ennemi dans l'intérieur nous attaquent souvent avec les armes de la lâcheté; je sais bien encore que nous avons à combattre de nombreux ennemis au dehors; mais que nous importent les calomnies quand nous faisons notre devoir? que nous importe la rage de nos ennemis, pourvu que la liberté triomphe? Il faut, dans cet état de choses, suivre toujours la même marche. La Convention gravit un rocher glissant et élevé.

Elle doit s'avancer vers le sommet en allant toujours le pas de la révolution. Si elle s'arrête, tout est perdu. Le salut public tient à ce qu'elle aille uniquement et directement au but, sans s'écarter, sans se détourner, sans même porter ses regards de côté ou d'autre. Si elle pouvait rétrograder, la liberté courrait les plus grands dangers. Non, nous ne rétrograderons pas. Bénissons, au contraire, tous les événements qui ont conduit la révolution à ce point où elle est devenue un torrent qui va balayer, dans sa course rapide, les royalistes, les prêtres et toutes les immondices de la superstition. — La salle retentit d'applaudissements.

En un mot l'auteur d'une trahison, quelque part qu'il se trouve, doit être arrêté et puni. La loi doit être la même pour tous, et ainsi elle sera inattaquable. Devant elle le crime est d'un côté, et l'échafaud de l'autre. Voilà à quoi se réduit en dernière analyse l'exercice de la justice.

Sans doute, on peut nous calomnier tous les jours; mais savez-vous comment nous devons y répondre? Par le mépris d'abord, ensuite en faisant les lois les meilleures et les plus républicaines.

Que dirions-nous des volontaires placés aux postes avancés sur la frontière, et qui viendraient se plaindre à nous de ce qu'on y tire souvent des coups de fusil? Eh bien! nous sommes aussi aux postes avancés. C'est des calomnies de Pitt que sortira la lumière. S'il y a des coupables parmi nous, il faut qu'ils périssent sur l'échafaud.

Dans un moment de révolution, le peuple ne confondra point l'erreur avec le crime. C'est devant le jury que tout prévenu doit être entendu. Nous devons attendre des comités qu'ils ne nous dénonceront pas légèrement leurs amis, leurs collègues, ceux qui combattront à leurs côtés pour la défense de la liberté : nous écouterons leurs rapports avec la plus scrupuleuse attention, et nous prononcerons ensuite notre vœu selon la conviction intime que nous avons éprouvée.

Il me reste à parler d'une autre partie du décret. Des conspirateurs perfides ont péri : ils cachaient leurs projets de rétablir le pouvoir d'un seul sous les formes déjà coupables du fédéralisme. Les uns, ayant été arrêtés, ont subi un décret d'accusation; les autres ont fui, et ont été mis hors la loi : la République doit s'at-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 429, p. 301).

(2) Par ces paroles, Barère vise le passage à l'ordre du jour sur la lettre d'Osselin proposé par Barbeau-Dubarran. (Voy. ci-dessus, même séance, p. 66.)